

Doivent aussi être diffusés dans le système électronique d'appel d'offres : les avis d'appel d'intérêt, les avis d'attribution, les avis d'intention, les avis de qualification de fournisseurs et les avis d'homologation de produits.

### Types d'avis

4. Dans la présente directive, on entend par :

«Avis d'appel d'intérêt» : un type d'avis utilisé pour explorer un nouveau marché en vue d'obtenir les commentaires de fournisseurs à cet égard ;

«Avis d'appel d'offres» : un type d'avis utilisé pour solliciter des offres en vue d'adjuger un contrat ;

«Avis d'attribution» : un type d'avis utilisé pour la publication de l'attribution d'un contrat à un contractant identifié ;

«Avis d'intention» : un type d'avis utilisé pour la publication de l'intention d'accorder un contrat à un fournisseur identifié ou de limiter l'appel d'offres à des fournisseurs identifiés ;

«Avis de qualification de fournisseurs» : un type d'avis visant à constituer une liste de fournisseurs qualifiés en vue d'éventuels appels d'offres ;

«Avis d'homologation de produits» : un type d'avis visant à faire homologuer un produit selon les spécifications énoncées aux documents y afférents en vue de limiter par la suite d'éventuels appels d'offres aux fournisseurs offrant des produits homologués.

### Entrée en vigueur

5. La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

42542

Gouvernement du Québec

### Décret 494-2004, 26 mai 2004

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a retenu pour la localisation d'un futur poste de la Sûreté du Québec un terrain situé à Val-d'Or, connu et désigné comme étant une partie du lot 2 547 573 du cadastre du Québec ;

ATTENDU QUE ce terrain est une propriété du gouvernement du Québec et qu'il fait partie du domaine de l'État sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a autorité sur ce terrain et ne s'oppose pas à son transfert en faveur de la Société immobilière du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le gouvernement peut transférer la propriété d'un bien qui fait partie du domaine de l'État à la Société immobilière du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le gouvernement transfère en faveur de la Société immobilière du Québec, le bien suivant, soit un terrain connu et désigné sommairement comme étant une partie du lot 2 547 573 du cadastre du Québec, faisant l'objet actuellement d'une rénovation cadastrale et qui sera désigné sous le numéro 3 271 876 du cadastre du Québec, d'une superficie d'environ 12 459 m<sup>2</sup>, moyennant une considération de un dollar (1 \$).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42543

Gouvernement du Québec

### Décret 496-2004, 26 mai 2004

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), est constituée l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 de cette loi, les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont la durée du mandat est de deux ans ;